

**COMMUNE
DE MONTÉLIER**
Département de la Drôme
Canton de Valence II

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du 12 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le douze décembre à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Montélier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. VALLON Bernard, Maire.

Nombre de Conseillers : 27

Quorum : 25

Date de convocation du Conseil Municipal : 06/12/2022

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 06/12/2022 ainsi que sur le site internet communal.

Présents : MM. VALLON, VARACCA, GREGOIRE, JULIEN, DELOLY, AUBERT, GUILHOT, BRUNET, CALLEJA, LAURENT, ESTEVES, HERVIOU, VIOSSAT,

MMes BLANC Christine, BLANC Françoise, PERROT, MAIRE, RIVATON, TANIOS, PACHOUD, LAURENCO,

Excusés ayant donné pouvoir : M. BOINOT (Pouvoir à VARACCA Henri), MMes GLAZKOFF (Pouvoir à GREGOIRE Olivier), RACHON (Pouvoir à BRUNET Jean-Luc), ORAND (Pouvoir à JULIEN Michel),

Excusés : NAZZI, COUTURIER,

Secrétaire de séance : M. ESTEVES Christian

Ordre du jour :

- 1- Approbation du procès-verbal de la séance du 14 novembre 2022
- 2- DM N°5
- 3- Budget principal 2023
- 4- Modification du tableau des effectifs non permanents
- 5- Modification du règlement intérieur de l'Assemblée délibérante
- 6- Adhésion à la mission de médiation obligatoire du CDG 26
- 7- Acquisition d'un local à la résidence Arthémis
- 8- Garantie d'emprunt pour la construction de 34 logements par SDH- Les Floralties
- 9- Convention avec VALRIM pour la prise en charge du raccordement au réseau électrique chemin Montmartel pour 35 logements
- 10- Convention de prestation de services pour l'entretien des équipements 2023/2027 avec VRA
- 11- Convention sur l'installation d'une sirène raccordée au Système d'alerte et d'information des populations (SAIP)
- 12- Avis sur la demande d'autorisation d'ouverture dominicale des commerces pour 2023
- 13- Plan de financement de la rénovation de l'éclairage à l'école Mélusine
- 14- Décisions prises par le Maire en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal
- 15- Questions diverses

1- Approbation du procès-verbal de la séance du 14 novembre 2022

En prélude à cette séance, Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal du conseil municipal du 14 novembre 2022.

En l'absence de remarques, le procès-verbal est adopté à l'unanimité des conseillers présents ou légalement représentés.

2- Décision modificative n°5 au budget principal 2022

DELIB_2022_56A

Domaine d'intervention : 7.1- Finances locales – Décisions budgétaires

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative n°5 au budget principal ainsi détaillée :

FONCTIONNEMENT		DEPENSES		RECETTES
			722-042	11 200,00
chap. 22	Dépenses imprévues			
6042	Régul divers	11 200,00		
"023	Virement section investissement			
"023	Virement section investissement			
TOTAUX		11 200,00		11 200,00
INVESTISSEMENT		DEPENSES		RECETTES
2188-chap 041-opé 47	Réaffectation comptable hygiaphone élection	1 002,91		
2181-chap 041-opé 47	Réaffectation comptable hygiaphone élection			1 002,91
2313-chap 040-opé 22	Réaffectation travaux en régie	-10 000,00		
21312-chap 040-opé16	Travaux régie école juge	11000		
21312-chap 040-opé16	Travaux régie école mélusine	2200		
21318-chap 040-opé31	Travaux régie médiathèque	1700		
2313-chap 040-opé32	Travaux régie accessibilité complexe sportif	6300		

2046	AC investissement 2022	20 412,00		
2121	Plantations d'arbres	5 209,48		
272	Diminution pour affectation travaux en régie	-45 821,48		
271	Régul	9 000,00		
21	Virement section fonctionnement			0,00
TOTAUX	.	1 002,91		1 002,91

Le rapporteur est M. Christian ESTEVES, conseiller municipal délégué aux finances.

Suite à des questions, des explications sont données sur l'acquisition des arbres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la décision modificative n°5 au budget principal proposée,
- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité : Vote pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0

Au registre sont les signatures.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture de la Drôme le 16/12/2022.

Et Publication le 16/12/2022.

3- Budget principal 2023

DELIB_2022_57

Domaine d'intervention : 7.1- Finances locales – Décisions budgétaires

Le rapporteur est M. Christian ESTEVES, conseiller municipal délégué aux finances.

M. Estèves a notamment indiqué différents points :

- Il n'y aura pas de nouvelle hausse des taux en 2023 ;
- Concernant le budget d'investissement, le budget demandant le plus de fonds est alloué au chantier sur la RD119 ;
- Le préau de l'école Charpak sera financé par l'excédent budgétaire. Ce dernier pourrait permettre d'autres dépenses d'investissement ;
- Le city park est en reste à réaliser de 2022.

VU les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

CONSIDERANT la teneur du débat portant sur les orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du conseil municipal du 14 novembre 2022,

CONSIDERANT le projet de budget primitif de l'exercice 2023 du budget principal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter le budget primitif du budget principal pour l'exercice 2023 tel que décrit dans les documents annexés et conformément aux données ci-dessous :

- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement.

Le **budget principal**, pour l'exercice 2023, est équilibré en recettes et dépenses aux montants de :

- 3 814 386 euros en section de fonctionnement
- et 1 957 535 euros en section d'investissement.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité : Vote pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0

Au registre sont les signatures.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture de la Drôme le 14/12/2022.

Et Publication le 14/12/2022.

4- Modification du tableau des effectifs non permanents

DELIB_2022_58

Domaine d'intervention : 4.2- Fonction publique - Personnels contractuels

Vu l'Article 3, I, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Considérant les effectifs importants dans les services Ecoles-garderie-CLSH notamment pour les élèves scolarisés à l'école Juge cette année scolaire 2022/2023,

Monsieur le Maire propose la création des postes suivants à compter du 01/01/2023 jusqu'au 07/07/2023 et la modification du tableau des effectifs non permanents qui en découle :

SERVICE	POSTE	GRADE	Jours travaillés pendant période scolaire	Nb d'H/ semaine	NOMBRE
Ecoles-garderie-CLSH	Agent de surveillance cantine et garderie	Adjoint d'animation	Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 11h30/13h30 et 16h30/18h	3,5	1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la proposition de création de postes et la modification du tableau des effectifs permanents qui en découle,
- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité : Vote pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0

Au registre sont les signatures.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture de la Drôme le 14/12/2022.

Et Publication le 14/12/2022.

5- Modification du règlement intérieur de l'Assemblée délibérante

DELIB_2022_59

Domaine d'intervention : 5-2-1 Institutions et vie politique -Règlement intérieur

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu l'article L2131-1 du CGCT,

Vu le règlement intérieur adopté le 08/06/2020,

Il est proposé la modification des articles 28 et 29 selon les dispositions suivantes :

Article 28 : Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Le procès-verbal doit mentionner :

- La date et l'heure de la séance,
- Les noms du maire, des conseillers municipaux présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance,
- Le quorum,
- L'ordre du jour de la séance,
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées,
- Les demandes de scrutin particulier,
- Le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote,
- La teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour.

Une fois rédigé, ce procès-verbal, non définitif, est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante et intègre des rectifications éventuelles demandées par des membres du conseil municipal. Les rectifications éventuelles sont enregistrées immédiatement.

Article 29 : Liste des délibérations

La liste des délibérations, examinées par le conseil municipal, doit être affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, :

- Approuve les modifications apportées au règlement intérieur,
- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie, le jour, mois et an que dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité : Vote pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0

Au registre sont les signatures.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture de la Drôme le 14/12/2022.

Et Publication le 14/12/2022.

6- Adhésion à la mission de médiation obligatoire du CDG 26

DELIB_2022_60

Domaine d'intervention : 4.2- Fonction publique - Personnels contractuels

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Considérant que le CDG 26 est habilité à intervenir pour assurer des médiations,

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 26 a fixé un tarif forfaitaire de 400 euros pour les collectivités et établissements affiliés ou forfait de 480 euros pour les non affiliés, à raison d'une mission de 8h00 (*augmenté des éventuels frais de déplacement*). Toutefois, si le temps consacré à la médiation dépasse 8 heures, il sera appliqué un coût horaire de 50 euros de l'heure pour les collectivités et établissements affiliés ou 60 euros de l'heure pour les non affiliés, en plus du tarif forfaitaire.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 26.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 26 dans les conditions présentées ci-dessus ;
- Autorise le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 26 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité : Vote pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0

Au registre sont les signatures.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture de la Drôme le 14/12/2022.

Et Publication le 14/12/2022.

7- Acquisition d'un local à la résidence Artémis

Proposition de délibération annulée. Cette délibération sera remise au vote ultérieurement.

8- Garantie d'emprunt pour la construction de 34 logements par SDH- Les Floralties

DELIB_2022_61

Domaine d'intervention : 7.3- Finances locales - Emprunts

Le rapporteur est M. Christian ESTEVES, conseiller municipal délégué aux finances.

Vu les articles L 2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n°138324 en annexe signé entre Société pour le Développement de l'Habitat-SDH constructeur société anonyme d'habitations à loyer modéré ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Le Conseil Municipal accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 363 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°138324 constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme de 1 681 500 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité : Vote pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0

Au registre sont les signatures.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture de la Drôme le 14/12/2022.

Et Publication le 14/12/2022.

9- Convention avec VALRIM pour la prise en charge du raccordement au réseau électrique
chemin Montmartel pour 35 logements DELIB_2022_62

Domaine d'intervention : 7-10-2 - Finances locales – Autres

Le rapporteur est M. Christian ESTEVES, conseiller municipal délégué aux finances.
Il explique que Valrim réalise et construit l'ensemble du programme et que par convention accepte la prise en charge de l'extension du réseau.

Considérant le coût du raccordement au réseau électrique des 35 logements construits par VALRIM sis chemin de Montmartel, estimé à 33 400€ par le SDED, à payer par la commune si elle demande la réalisation de ce raccordement,

Considérant l'accord de prise en charge de la société VALRIM par le remboursement de l'ensemble des frais engagés par la commune dont les modalités d'exécution sont décrites dans la convention ci-jointe,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- Valide le raccordement au réseau électrique des 35 logements construits par VALRIM sis chemin de Montmartel,
- Autorise le Maire à signer la convention ci-jointe précisant les modalités de prise en charge par la société VALRIM, et tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité : Vote pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0

Au registre sont les signatures.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture de la Drôme le 14/12/2022.

Et Publication le 14/12/2022.

10- Convention de prestation de services pour l'entretien des équipements 2023/2027
avec VRA DELIB_2022_63

Domaine d'intervention : 5-7-7-5 - Institution et vie politique- Mise à disposition des services

Vu l'article L.5215-27, applicable par renvoi de l'article L.5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que dans l'intérêt d'une bonne gestion, de l'organisation des services et de la rationalisation des moyens, la Commune et Valence Romans Agglo ont décidé de mutualiser un certain nombre de services et missions.

Considérant que les services de la commune assurent pour le compte de Valence Romans Agglo certaines prestations sur les équipements d'intérêt communautaire, essentiellement la gestion courante desdits équipements (depuis le transfert de la compétence petite enfance au 01/01/2016 à VRA),
Monsieur le Maire, propose de reconduire la convention de prestation de services pour l'entretien des équipements avec VRA à compter du 01/01/2023 selon les dispositions de la convention ci-jointe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le projet de convention ci-joint ;
- D'autoriser le Maire à signer la convention avec VRA ;
- D'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité : Vote pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0

Au registre sont les signatures.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture de la Drôme le 14/12/2022.

Et Publication le 14/12/2022.

Domaine d'intervention : 5-7-7-5 - Institution et vie politique - Mise à disposition des services

Le rapporteur est M. Henri Varacca, 1^{er} adjoint en charge des bâtiments.

Il précise que la sirène sera positionnée à Fauconnières car le risque d'inondation est plus important dans ce secteur. De plus, le local, où doit être positionnée la sirène, doit être équipé d'un système de courant triphasé et c'est le cas pour la maison des associations (dit « le chalet »). La sirène sera activée par la préfecture en cas de nécessité et tous les premiers mercredis du mois.

Vu le Code de la sécurité intérieure, articles L.112-1, L. 711-1, L. 721-1, L. 721-2 et L. 732-7

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2 5°

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, article L.1

Vu le Décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif au code national d'alerte

Monsieur le Maire rappelle le cadre du livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 ayant fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat, mais aussi des communes, d'un "réseau d'alerte performant et résistant". La sirène a ainsi vocation à être intégrée au dispositif du SAIP dont le déploiement est en cours.

Monsieur le maire propose de signer la convention ci-jointe portant sur l'installation d'une nouvelle sirène, propriété de l'ETAT et installée sur la maison des Associations, bâtiment communal. Elle fixe les obligations des acteurs dans le cadre de ce raccordement, mais également du maintien en condition opérationnelle du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le projet de convention ci-joint ;
- D'autoriser le Maire à signer la convention avec la préfecture de la Drôme ;
- D'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité : Vote pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0

Au registre sont les signatures.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture de la Drôme le 14/12/2022.

Et Publication le 14/12/2022.

Domaine d'intervention : 5-7-7-5 - Institution et vie politique - Mise à disposition des services

Vu L'article L 3132-26 du code du travail issu de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », disposant que : « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de

coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

Pour 2023, les demandes de dérogations des magasins de la commune concernent les dimanches 24 et 31 décembre.

L'avis du Conseil municipal est sollicité.

M. le Maire précise qu'il s'agit d'une demande des entreprises Intermarché et Netto qui voudraient ouvrir en 2023 le 24/12 et le 31/12.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'émettre un avis favorable sur l'ouverture exceptionnelle des magasins les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;
- D'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité : Vote pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0

Au registre sont les signatures.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture de la Drôme le 14/12/2022.

Et Publication le 14/12/2022.

13- Plan de financement de la rénovation de l'éclairage à l'école Mélusine

DELIB_2022_66

Domaine d'intervention : 7.5- Finances locales - Subventions

Le rapporteur est M. Henri Varacca, 1^{er} adjoint en charge des bâtiments.

Il précise que la reprise est due à la rénovation du faux plafond et que ce sera un passage de l'éclairage en ampoules LED.

Considérant la nécessité de changer les modes d'éclairages des plafonds de l'école Mélusine qui s'est révélée en cours de travaux de rénovation de la toiture et des faux-plafonds ;

En vertu des articles L2224-31 et L2224-34 du CGCT qui fixent le cadre des actions relatives aux économies d'énergie que peuvent faire réaliser les Autorités Organisatrices de Distribution de l'Energie (AODE), Territoire d'énergie Drôme - SDED a adopté, en Comité Syndical du 28 septembre 2021, le règlement de sa Compétence Efficacité Energétique.

Par délibération du 07/03/2022, la commune de Montélier adhère à cette compétence, à travers sa formule « Energie Plus », lui donnant notamment accès :

- À un conseil technique pour préconiser les travaux de performance énergétique les mieux adaptés à un bâtiment donné,
- À une aide aux dépenses répondant aux critères des Certificats d'Economies d'Energie (CEE). Selon le caractère prioritaire ou complémentaire des actions envisagées, le taux de l'aide est de 50 % ou de 20 % de la dépense éligible présentée par la collectivité, dans la limite d'un cumul d'aides maximum de 50 000 € sur une période de trois années civiles glissantes.

En contrepartie, dans le cadre du dispositif national des Certificats d'Economies d'Energie (CEE), Territoire d'énergie Drôme - SDED récupère la propriété des CEE obtenus à l'issue des travaux.

La commune de Montélier projette la poursuite des travaux sur le bâtiment de l'école Mélusine, consistant notamment à la réfection de l'éclairage dans plusieurs salles et couloirs.

Le montant global estimatif de l'opération s'élève à 10 001,21 € HT.

Le projet consiste à reprendre l'ensemble de la toiture de cette partie de bâtiment en procédant à un désamiantage avec isolation de la toiture et de demander dans ce cadre l'aide financière de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux et de la dotation de soutien à l'investissement local de l'année 2022 et à Territoire d'énergie Drôme – SDED au titre de l'aide financière aux travaux d'économies d'énergie sur la base du plan de financement ci-dessous :

Coût du projet		Recettes prévisionnelles		
Nature des dépenses	Montant HT*	Nature des recettes	Taux	Montant
Rénovation de l'éclairage	10 001,21 €	DETR ou DSIL	25 %	2 500,30 €
		SDED (20% dépense)	20%	2 000,24 €
		Autofinancement de la commune	55%	5 500,67€
TOTAL	10 001,21 €	TOTAL	100 %	10 001,21 €

A noter : en tant qu'agent du SDED, Mme PACHOUD ne prend pas part à la délibération, ni au vote sur ce point.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'autoriser le Maire à solliciter auprès l'Etat des subventions au titre de la DETR/DSIL ;
- D'autoriser le Maire à solliciter auprès de Territoire d'énergie Drôme – SDED une aide financière de 20 % du montant HT des travaux d'économies d'énergie inclus à l'opération de la rénovation de l'éclairage l'école Mélusine ;
- De céder à Territoire d'énergie Drôme - SDED les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) qui seront issus des travaux réalisés ;
- D'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité : Vote pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0

Au registre sont les signatures.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture de la Drôme le 14/12/2022.

Et Publication le 14/12/2022.

14- Décisions prises par le Maire en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal

M. le Maire fait part au Conseil Municipal des décisions qu'il a prises en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal.

08/11/2022	Attribution du marché à bons de commande Voirie 2023/2024	DECIS_2022_26
25/11/2022	Attribution du MAPA de travaux d'aménagement des quartiers "Entrée Ouest" de l'agglomération RD 119 et RD 143 à Montélier	DECIS_2022_27

M. le Maire précise que pour la décision concernant la voirie, l'entreprise retenue est la société Eurovia et que le marché est conclu pour 2 ans (pour 121 000€).

Au sujet de l'attribution du MAPA, les entreprises retenues sont :

- Lot 1 / Terrassement voirie, réseaux humides : Eurovia

- Lot 2 / Revêtement de surface béton et résine, Mobilier urbain et signalisation : Sols Vallée du Rhône
 - Lot 3 / Espaces verts : Valente
- Le démarrage des travaux aura lieu début 2023.

15- Questions diverses

a) Divers

Aucune question n'a été posée.

b) Dates à retenir

DATE	OBJET
15/12/2022	Repas des aînés au centre d'animation Jean Giono
16/12/2022	Spectacle de Noël à Giono
16-17-18/12/2022	Distribution du magazine N°191
14/01/2023 à 11h30	Cérémonie des vœux

LISTE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 12 décembre 2022

Présents : MM. VALLON, VARACCA, GREGOIRE, JULIEN, DELOLY, AUBERT, GUILHOT, BRUNET, CALLEJA, LAURENT, ESTEVES, HERVIOU, VIOSSAT,

MMes BLANC Christine, BLANC Françoise, PERROT, MAIRE, RIVATON, TANIOS, PACHOUD, LAURENCO,

Excusés ayant donné pouvoir : M. BOINOT (Pouvoir à VARACCA Henri), MMes GLAZKOFF (Pouvoir à GREGOIRE Olivier), RACHON (Pouvoir à BRUNET Jean-Luc), ORAND (Pouvoir à JULIEN Michel),

Numéro	Objet de la délibération	Décision
DELIB_2022_56A	DM N°5 au budget principal	Adoptée à l'unanimité
DELIB_2022_57	Budget Principal 2023	Adoptée à l'unanimité
DELIB_2022_58	Modification du tableau des effectifs non permanents	Adoptée à l'unanimité
DELIB_2022_59	Modification du règlement intérieur du Conseil municipal	Adoptée à l'unanimité
DELIB_2022_60	Adhésion à la mission de médiation obligatoire du CDG 26	Adoptée à l'unanimité

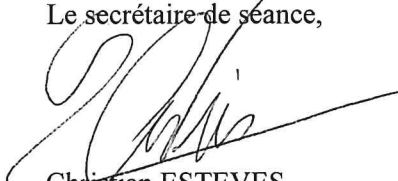
DELIB_2022_61	Garantie d'emprunt pour la construction de 34 logements par SDH - Les Floralties	Adoptée à l'unanimité
DELIB_2022_62	Convention avec VALRIM pour la prise en charge du raccordement au réseau électrique chemin Montmartel pour 35 logements	Adoptée à l'unanimité
DELIB_2022_63	Convention de prestation de services pour l'entretien des équipements 2023-2027 avec VRA	Adoptée à l'unanimité
DELIB_2022_64	Convention sur l'installation d'une sirène raccordée au Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP)	Adoptée à l'unanimité
DELIB_2022_65	Avis sur la demande d'autorisation d'ouverture dominicale des commerces pour 2023	Adoptée à l'unanimité
DELIB_2022_66	Plan de financement de la rénovation de l'éclairage à l'école Mélusine	Adoptée à l'unanimité

Le Maire,



Bernard VALLON (Drôme)

Le secrétaire de séance,


Christian ESTEVES

